

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 50 - 📠 01 71 93 84 95

Affaire M.X

c/ Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Vaucluse

n°84-2012-00031

Audience du 4 juin 2013

Décision rendue publique par affichage le 20 juin 2013

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Vu la requête, enregistrée le 31 décembre 2012 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des infirmiers, présentée pour M.X, infirmier libéral ; M.X demande l'annulation du jugement en date du 28 novembre 2012 de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers des régions PACA et CORSE prononçant à son encontre la peine disciplinaire d'interdiction d'exercer la profession pour une durée de six mois assortie d'un sursis de trois mois et à ce qu'une somme de 2500 Euros au titre de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 soit mise à la charge du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Vaucluse ; il soutient que :

- la délibération du CDOI du Vaucluse du 23 mars 2012 reprend d'autres griefs que ceux soulevés par les plaignantes lors de la conciliation sur lesquels M.X n'a jamais pu s'exprimer en méconnaissance du principe du contradictoire ;
- le grief tiré de ce que M.X se faisait remplacer par sa compagne, Mme X, non titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier pour prodiguer des soins aux patients, est irrecevable dans la mesure où il n'est pas visé par la plainte initiale et n'est assorti d'aucune matérialité n'étant pas circonstancié dans le temps ;

- il n'a pu reprendre ses fonctions à compter du 21 février 2012 car il n'a jamais pu accéder au cabinet infirmier dans la mesure où Mme L avait fait apposer un verrou supplémentaire en son absence pour maladie ;
- il avait indiqué, notamment en ses écritures devant le TGI de Carpentras, qu'il n'entendait pas continuer d'exercer en commun avec ses consœurs, le respect du planning s'avérant dès lors impossible et ses associées, qui géraient seules le cabinet depuis novembre 2011, ayant parfaitement connaissance de son absence de reprise d'activité ;
- il a été évincé de son cabinet par les manœuvres de ses consœurs obtenant de fausses attestations auprès des personnes malades sur lesquelles elles détiennent un ascendant ;
- il a été menacé physiquement par les époux des deux infirmières, ce dont il a saisi le Procureur de la République ;
- le TGI de CARPENTRAS, saisi en vue de la résiliation judiciaire du contrat d'exercice en commun, a adopté un jugement en date du 26 juin 2012 qui a prononcé cette résiliation aux torts partagés délivrant M.X de la clause de non-concurrence, déboutant Mmes B et L de leurs demandes de sursis à statuer et de communication de pièces de tiers et donnant acte aux parties qu'elles ne souhaitent plus exercer en commun, ce que Mme L a clairement exprimé dans la procédure en contradiction avec sa saisine de la chambre disciplinaire lui reprochant de manquer au respect du planning et de la continuité des soins ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2013, présenté par le représentant de la délégation du conseil départemental du Vaucluse qui conclut au rejet de la requête de M.X et à ce qu'une sanction d'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une durée d'un an sans sursis lui soit infligée ; il soutient que :

- M.X n'a tenu aucun des engagements pris lors de la réunion de conciliation, engagements qui ont justifié le retrait des plaintes de Mme B et L ;
- M.X n'a pour l'instant pas encore fait l'objet d'une sanction disciplinaire, ce qui ne permet donc pas d'invoquer la règle " non bis in idem ", le procès-verbal de conciliation n'ayant pas le caractère d'une décision juridictionnelle ;
- s'agissant de la 2^{ème} procédure de conciliation à laquelle M.X ne s'est pas présenté, M.X a été convoqué par LRAR revenue avec la mention "Absent, avisé le 8 mars 2012" et "Non réclamé, retour expéditeur", un courrier en lettre simple, un courrier électronique à l'avocate ainsi qu'un message sur son répondeur téléphonique de téléphone portable l'ayant également prévenu de la date et de l'heure de la réunion de conciliation;
- après le constat de carence et avant transmission du dossier à la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance, le conseil départemental lui a écrit à nouveau afin

de lui proposer de produire des observations et pièces complémentaires ; en l'absence de réponse, le principe du contradictoire a été respecté ;

- M.X a repris ses activités après le 14 février 2012 ainsi qu'en atteste la copie du cahier de dépôts de prélèvements sanguins du laboratoire d'analyses biologiques et médicales, si bien qu'il pouvait donc travailler la semaine du 21 au 25 février 2012, ce qui prouve qu'il s'est délibérément soustrait à son obligation de reprise d'activité, a abandonné ses patients et porté atteinte à son obligation déontologique de continuité des soins ;
- il a reconnu lors de l'audience devant la chambre disciplinaire de PACA-CORSE s'être fait remplacer par sa compagne, Mme X, aide-soignante, ainsi qu' en répondant à la critique d'un patient, M.Z, par une lettre dans laquelle il produit les articles 3 et 4 du décret n°2002-194 du 11 février 2002 pour se justifier en en faisant une interprétation toute personnelle, le Code de la santé publique réservant l'intervention d'un aide-soignant sous la responsabilité de l'infirmier aux seuls établissements ou services à domicile à caractère sanitaire ce qui exclut l'exercice libéral et la délégation des soins relevant du rôle propre de l'infirmier libéral à une personne non titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier étant interdite ;
- cette délégation affecte la qualité de la prise en charge des patients dont les soins ont été effectués par une personne non qualifiée et n'est pas conforme aux modalités contractuelles, légales et fiscales du remplacement eu égard à la convention liant l'infirmier libéral à l'assurance maladie ;
- ces faits sont constitutifs de fautes professionnelles graves jetant le discrédit sur la profession, entraînant la mise en danger des patients, témoignant d'une absence de confraternité et d'un manque de respect pour l'institution ordinaire et ses missions ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 17 avril 2013, présenté pour M.X qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; il soutient en outre que :

- la plainte du CDOI du VAUCLUSE devant la chambre disciplinaire de première instance, est irrecevable dès lors que les prescriptions de l'article R.4126-1 du Code de la santé publique selon lesquelles la plainte du Conseil départemental doit être signée par son auteur et accompagnée de la délibération signée par son président et comportant l'avis motivé du Conseil n'ont pas été respectées ;
- la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance n'a pas statué sur le point que M.X n'a jamais été destinataire de la convocation à la réunion de conciliation pour la 2^{ème} plainte, l'envoi d'un courrier recommandé revenu non réclamé et d'un courrier à son avocat sans réponse n'étant pas satisfaisant ;
- la convocation à la réunion de conciliation produite n'est pas régulière puisqu'elle n'indique pas les noms des conciliateurs ;
- il n'a pas admis s'être fait remplacé par sa compagne, aide-soignante, même si cette dernière a pu l'aider à quelques reprises à effectuer des toilettes sans qu'il soit question de remplacement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 juin 2013 ;

- le rapport de M. GARNIER
- les observations de M. CHAMBOREDON représentant de la délégation du Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Vaucluse nommée par le directeur général de l'agence régionale de santé de PACA en application de l'article L.4123-10 du Code de la santé publique ;
- les observations de Me représentante de M.X ;

La représentante de M.X ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que M.X, infirmier libéral, demande l'annulation de la décision en date du 28 novembre 2012 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers des régions PACA et CORSE a prononcé à son encontre, à la demande de la délégation du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Vaucluse nommée par le directeur général de l'agence régionale de santé de PACA en application de l'article L.4123-10 du Code de la santé publique, la peine disciplinaire d'interdiction d'exercer la profession pour une durée de six mois assortie d'un sursis de trois mois ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération en date du 23 mars 2012 de la délégation du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Vaucluse par laquelle cette délégation a décidé de s'associer à la plainte de Mme B et L contre M.X en application de l'article R.4126-1 du Code de la santé publique applicable aux infirmiers en vertu de l'article R.4312-50 du même code est signée par le représentant de cette délégation et comporte l'avis motivé de cette dernière ; que M.X a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il n'a pas retirée à la poste, à la réunion de la commission de conciliation du 23 mars 2012 à laquelle il ne s'est pas rendu ; qu'il a été informé de l'ensemble des griefs retenus par la délégation contre lui par la communication de la plainte adressée à la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance par lettre recommandée en date du 7 juin 2012 ; qu'il a pu faire part de ses observations par deux mémoires en défense enregistrés les 27 juin et 12 août 2012 par le greffe de la chambre de

1^{ère} instance puis lors de l'audience devant cette chambre sur le grief tiré du fait qu'il se serait fait remplacer par sa compagne non titulaire du titre d'infirmier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M.X a signifié le 30 septembre 2011 à Mme B qu'il procédait à la rupture pour faute du contrat de collaboration libérale qui les liait avec date d'effet au 15 février 2012 ; que le grief présenté par la délégation du conseil départemental tiré du fait que M.X, à l'issue de son congé maladie, n'a pas effectué sa tournée de soins entre le 21 et le 25 février 2012, contrairement à l'engagement pris par la transaction avec ses associées qu'il avait acceptée à l'issue d'une première commission de conciliation tenue le 22 décembre 2011 n'est pas fondé dès lors qu'avant la date de cette tournée ses associées avaient été prévenues qu'il n'entendait plus poursuivre l'association avec elles, une résiliation judiciaire ayant été demandée au tribunal de grande instance de Carpentras par M.X sans que Mme B ne s'y oppose ; que d'ailleurs ce tribunal a prononcé la résiliation de leur convention d'exercice en commun aux torts partagés le 26 juin 2012 ;

Considérant toutefois, qu'aux termes de l'article R.4312-26 du code de la santé publique : « *L'infirmier ou l'infirmière agit en toute circonstance dans l'intérêt du patient.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-44 du même code : « *Un infirmier ou une infirmière d'exercice libéral peut se faire remplacer soit par un confrère d'exercice libéral, soit par un infirmier ou une infirmière n'ayant pas de lieu de résidence professionnelle.* » ; que, si les dispositions de l'article R.4311-4 du code de la santé publique permettent à l'infirmier d'assurer des actes et de dispenser des soins relevant de son rôle propre avec la collaboration d'aides-soignants, cette dérogation ne s'applique que pour les actes et les soins dispensés dans un établissement ou un service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social et non pas pour les soins dispensés en pratique d'exercice libéral ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M.X s'est fait remplacer par sa compagne, Mme X aide-soignante non titulaire du titre infirmier pour prodiguer des soins infirmiers ainsi qu'il l'a implicitement reconnu par une lettre adressée à un patient dans laquelle il estimait à tort, en interprétant de manière erronée les articles 3 et 4 du décret du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier désormais repris à l'article R.4311-4 du code de la santé publique mentionné ci-dessus, qu'un tel remplacement était légal ; que ce remplacement illégal est susceptible d'affecter l'intérêt du patient, est ainsi contraire aux dispositions des articles R.4312-26 et R.4312-44 du même code cités ci-dessus et est constitutif d'une faute justifiant une sanction disciplinaire ; qu'en tout état de cause les conclusions de la délégation du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Vaucluse tendant à l'aggravation de la sanction prononcée à l'encontre de M.X et contre laquelle ce dernier a fait appel ne sont pas recevables ; qu'il sera fait une juste appréciation des manquements commis par M.X en lui infligeant la sanction d'une suspension d'interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmier pendant une durée de six mois dont six mois avec sursis ; que dans les circonstances de l'espèce ses conclusions présentées au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 doivent être rejetées ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction de la suspension d'interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmier pendant une durée de six mois dont six mois avec sursis est infligée à M.X.

Article 2: Le jugement en date du 28 novembre 2012 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'azur et Corse est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Article 3: Le surplus des conclusions de M.X et de la délégation du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Vaucluse est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M.X, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Vaucluse, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Carpentras, à la chambre disciplinaire de première instance de PACA-Corse, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PACA, au Conseil National de l'ordre des infirmiers et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Yves DOUTRIAUX, conseiller d'Etat, président, Mme Myriam PETIT et MM. Alain CAILLAUD, Jean-Yves GARNIER et Jacques FLEURY, assesseurs.

Le conseiller d'Etat

**président de la chambre
disciplinaire nationale**

Yves DOUTRIAUX

Le greffier en chef

Yann de KERGUENEC